

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE D'ÉTREZ

367, route de Montrevel
01340 Bresse Vallons

Références : DDPP01 22023 - 03464

Code AIOT : 0050100327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans la LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE D'ÉTREZ, implantée, 367 route de Montrevel - 01 340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale « sécheresse ».

Le site est situé dans une zone d'alerte "Rivière de Bresse" pour les eaux superficielles et en niveau de gravité "crise" selon le dernier arrêté préfectoral portant des restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans l'Ain. La commune de Bresse Vallons n'est cependant pas concernée actuellement par une zone d'alerte pour les eaux souterraines conformément à l'arrêté cadre du 12 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE D'ÉTREZ
- 367, route de Montrevel - 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0050100327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie Coopérative d'Étrez est spécialisée dans la fabrication de produits frais tels que la crème et le beurre de Bresse ainsi que dans la fabrication d'emmentals.

Le site est autorisé par un arrêté du 16 novembre 2011 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16/05/2017, du 02/09/2019, du 18/05/2021 et du 19/07/2023.

Le site est classé dans la rubrique principale n°3642 pour une production de 137 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2020 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REference documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par l'arrêté préfectoral du 18/05/2021.

Des travaux sont en cours sur le site. Une extension est prévue pour accueillir le volume des fabrications des ateliers "metton" et "yaourts" du site de Foissiat. Ces modifications sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 19/07/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les consommations d'eau
- Le plan de Sobriété Hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécheresse - PSH volet I	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Sécheresse - PSH Volet II	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Sécheresse - PSH volet III	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
2	Sécheresse - Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
3	Sécheresse - Plan	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
	de sobriété hydrique	du 12/06/2023, article 5 Annexe 6		
8	déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
9	Origine de l'eau d'approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a intégré la consommation d'eau comme un enjeu important pour son activité. Le site utilise exclusivement de l'eau issue du réseau public provenant de nappes souterraines. La commune de Bresse Vallons n'est pas concernée actuellement par une zone d'alerte pour les eaux souterraines conformément à l'arrêté cadre du 12 juin 2023. Le site n'est pas concerné par des mesures de restriction pour les eaux souterraines. Cependant, face à une situation globale de sécheresse du département pouvant impacter à court terme les consommations du site, l'exploitant a opté pour la mise en place d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Celui-ci est en cours de construction.

Les différents volets du PSH sont à compléter. Des mesures d'économies d'eau ont été déjà mises en œuvre. Des projets sont en cours et nécessitent l'installation de sous-compteurs afin de pouvoir identifier les postes les plus consommateurs et suivre les économies obtenues. Les mesures structurelles et conjoncturelles (phases de déficit hydrique) sont à prévoir même si actuellement, le site n'est pas concerné par des mesures de restriction. Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : Une seule arrivée d'eau du réseau public est présente sur le site pour l'ensemble des activités. L'exploitant déclare que l'eau provient de la nappe souterraine FRD535. L'exploitant ne prélève pas d'eau issue d'un forage privé. Vu les factures d'eau de 2022 et 2023. Les consommations sont les suivantes : Consommation du 30/11/2022 au 21/08/2023 soit 47 074 m³. Consommation du 18/02/2022 au 30/11/2022 soit 49 097 m³ Vu le bilan global correspondant aux déclarations GERE en cohérence avec les factures d'eau. L'exploitant se situe dans le cas n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2011 modifié ne définit pas de mesures en cas de sécheresse.
Observations : Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, de l'arrêté cadre du 12 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant des restrictions des usages à certaines zones. Pour les eaux superficielles, le site est situé en zone "rivière de Bresse" classée en niveau de gravité "crise". Pour les eaux souterraines, le site est situé hors zone définie dans l'arrêté cadre. Aucune mesure de restriction ne s'applique au site actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : L'exploitant a opté pour la mise en place d'un plan de sobriété hydrique (PSH) face à une situation globale de sécheresse du département pouvant l'impacter à court terme. Lors de la visite, il a présenté un PSH en cours de construction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont

reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : L'exploitant indique dans son PSH ne pas utiliser d'eau pour des usages non industriels sans précisions. Cependant dans le volet III du PSH, il est mentionné que le lavage extérieur des camions est supprimé pendant la phase d'alerte.
Observations : Compléter la partie sur les usages non industriels en intégrant le lavage extérieur des véhicules, le lavage des locaux administratifs si concerné...etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse - PSH volet I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 1 : Diagnostic consommations d'eau :
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Le volet I du PSH est en cours de construction. Le prélèvement d'eau est issu d'une nappe souterraine du domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône. L'historique des consommations a été réalisé à partir de 2017 sans justification de l'absence de dates antérieures. Le site est équipé d'un compteur pour la STEP et d'un compteur général pour l'arrivée d'eau sur le site. Deux sous-compteurs sont présents permettant le suivi des consommations de l'eau chaude sanitaire, de la chaudière, de l'ultrafiltration. L'exploitant identifie dans le PSH, deux postes de consommation. Ils sont estimés à 15 000 m3 pour le traitement du lait, les fabrications du beurre et d'emmental et à 48 000 m3 pour les lavages des installations des ateliers. L'exploitant n'a pas présenté de schéma hydraulique.
Observations : Le volet I du PSH concernant le diagnostic des consommations est à compléter. L'exploitant doit identifier plus précisément les postes les plus consommateurs en eau et prévoir l'installation de sous-compteurs afin de quantifier les consommations d'eau et les économies réalisées. Un schéma hydraulique est à réaliser conformément au modèle proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécheresse - PSH Volet II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 2 : Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à

mener.

Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.

Détail des efforts réalisés par poste :

Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?

Constats :

Le volet II du PSH est en cours de construction.

Les consommations d'eau sont rapportées à 1000 litres de lait transformé. La comparaison mensuelle des données 2022 et 2023 montre une diminution significative des consommations d'eau.

L'exploitant se réfère également un ratio des consommations d'eau en m³/tonne de produits finis fixé par la filière à 2,5 m³/ t. Les calculs de l'exploitant indiquent des ratios bien inférieurs à cette référence.

Les justifications par rapport aux MTD ne sont pas reportées dans le PSH.

Différentes mesures ont été mises en œuvre notamment pour l'atelier beurre et emmental ainsi qu'au niveau des pousses à l'eau et sont quantifiées.

Pour la détection des fuites, l'exploitant surveille journalièrement tout écart de consommation constatée et en recherche l'origine. Il est prévu une formation du personnel à la détection des fuites.

Observations :

Compléter le volet II du PSH en reportant les justifications aux MTD concernant le site.

Indiquer les mesures mises en œuvre pour la détection des fuites sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécheresse - PSH volet III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 3 : Actions de réductions déjà engagées

Prescription contrôlée :

Actions structurelles (fonctionnement courant) Lister les actions déjà réalisées. En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations.

Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation.

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? À quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

Le volet III du PSH est en cours de construction.

L'exploitant dispose d'une liste des actions déjà réalisées depuis 2016, des actions en cours et à venir en 2024.

Elles concernent notamment des économies d'eau dans les procédés de fabrication. Le transfert des activités du site de Foissiat sur le site d'Étрез en 2024 est pris en compte, le gain estimé est de 11 000 m³ par an.

Pour l'instant, l'exploitant ne prévoit pas d'autres mesures.

L'activité du site étant en flux poussé, elle n'est pas soumise aux mesures de réductions prescrites dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 selon le niveau de gravité de la situation d'alerte.

Observations : L'ajout de sous-compteurs doit permettre l'orientation des actions à mener pour la poursuite des réductions des consommations et leur quantification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, GEREP
Prescription contrôlée : Déclaration GEREP 2022
Constats : L'exploitant a déclaré ses consommations d'eau issue du réseau public sur GEREP : 2020 : 60900 m ³ 2021 : 62500 m ³ 2022 : 63900 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Origine de l'eau d'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes : Origine des approvisionnements en eau : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés. L'eau provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle est au maximum de 80 000 m ³ . Les besoins en eau sont les suivants : Fabrication, nettoyage des équipements, matériels et locaux, Usages domestiques : sanitaires et locaux sociaux, Station d'épuration.
Constats : Vu le registre journalier des consommations d'eau du site et de la station d'épuration pour 2023. Le volume annuel autorisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet